



Décision n° CODEP-DCN-2025-007969 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 14 février 2025 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs des centrales nucléaires de Paluel (INB n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115), de Flamanville (INB n° 108 et n° 109), de Saint-Alban (INB n° 119 et n° 120), de Cattenom (INB n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137), de Belleville (INB n° 127 et n° 128), de Nogent (INB n° 129 et n° 130), de Penly (INB n° 136 et n° 140) et de Golfech (INB n° 135 et n° 142)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l’Aube ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 mars 1983 modifié autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455622074295 du 12 septembre 2022, ensemble des éléments complémentaires apportés par les courriers d'EDF référencés D455624125131 du 19 novembre 2024 et D455624130795 du 30 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 12 septembre 2022 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur l'intégration des situations de perte totale de la source froide d'un site dite « H1 de site » dans la démonstration de sûreté nucléaire ;
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées des centrales nucléaires de Paluel (INB n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115), de Flamanville (INB n° 108 et n° 109), de Saint-Alban (INB n° 119 et n° 120), de Cattenom (INB n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137), de Belleville (INB n° 127 et n° 128), de Nogent (INB n° 129 et n° 130), de Penly (INB n° 136 et n° 140), et de Golfech (INB n° 135 et n° 142) dans les conditions prévues par sa demande du 12 septembre 2022 susvisée, amendée par les courriers du 19 novembre 2024 et du 30 décembre 2024

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 14 février 2025

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de
radioprotection et par délégation,
la directrice adjointe de la direction des centrales nucléaires

Signé par :

Aline FRAYSSE